



**Arrêté temporaire n°2025AT\_2423  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 158**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté départemental en date du 29 septembre 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande en date du 17/12/2025 émise par EUROVIA LORIENT - Hennebont aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**Vu** l'Avis technique du 20/06/2025 ;

**Considérant** que des travaux de création d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2026 au 13/03/2026 sur la RD 158 du PR 23+0421 au PR 23+0754 dans les deux sens de circulation, Rue Vincent Renaud sur le territoire de BRANDERION ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/01/2026 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation est alternée par feux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 400 mètres, sur la RD 158 du PR 23+0421 au PR 23+0754 dans les deux sens de circulation, Rue Vincent Renaud.

**Article 2**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EUROVIA LORIENT - Hennebont et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 3**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

**Article 4**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à HENNEBONT, le 18 décembre 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest

**Frank STRAUMANN**

**DIFFUSION :**

- Gaëtan BERTHO (EUROVIA LORIENT - Hennebont)
- Monsieur le Maire de Brandérion
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 LORIENT

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES MOBILITES**

Hennebont, le 20 juin 2025

**DIRECTION ADJOINTE EXPLOITATION**

*Agence technique sud-ouest*

**Monsieur Jean-Yves CARRIO  
Maire de BRANDERION  
Mairie de BRANDERION  
3 rue Vincent Renaud  
56700 BRANDERION**

Dossier suivi par :

Patrick LE BRUN – tél. 02 97 85 18 43  
patrick.lebrun@morbihan.fr

**Objet : RD 765 et RD 158 - commune de BRANDERION - aménagement de piste cyclable**

V/Réf. : votre courriel du 12 juin 2025

N/Réf. : 25CH115/PLB/CO

Monsieur le Maire,

Vous nous avez communiqué pour avis, le plan-projet d'aménagement de piste cyclable le long des Routes Départementale n°765 du PR 84+437 au PR 84+890 en agglomération et n°158 du PR 23+399 au PR 23+759 en et hors agglomération.

Après examen par nos services, je porte à votre attention les prescriptions suivantes à respecter :

**RD 765 avenue Général De Gaulle**

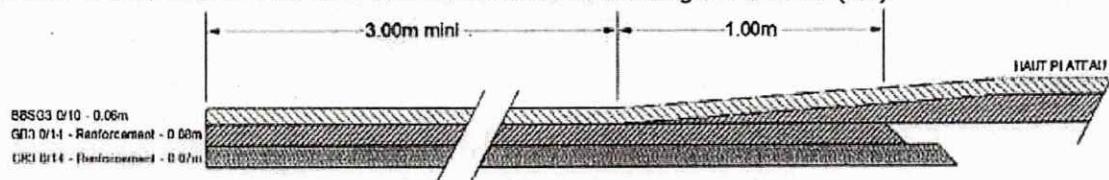
- Le projet devra intégrer un réseau d'eaux pluviales. Les noues végétalisées devront être dimensionnées de manière à assurer une bonne infiltration et l'évacuation efficace des eaux de pluie dans un exutoire prévu à cet effet.

- Les pistes cyclables devront être séparées des voies de circulation par un dispositif adapté, tel qu'une bordure, avec des interruptions ponctuelles permettant l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la chaussée. Pour permettre une circulation confortable et sécurisée, la largeur doit être de 3,00M avec la possibilité de rétrécissement ponctuel à 2.5M.

- La largeur de la chaussée actuelle devra être maintenue.

**Le plateau :**

Afin de limiter les déformations de la chaussée au pied des rampants des plateaux, un renforcement devra être mis en place sur une longueur de 3 mètres au niveau du plateau, ainsi que sur 1 mètre sous le rampant. Ce renforcement structurel sera réalisé avec 15 cm de grave bitume (GB).



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Agence technique départementale Sud-Ouest - ZA du Parco - BP 125 - 56704 Hennebont Cedex - Tél. 02.97.85.18.40  
www.morbihan.fr

- La longueur doit être entre 8 à 30 m environ hors rampe d'accès. Elle doit être de 10 minimum si l'itinéraire est emprunté par des bus et 12m si bus articulé.

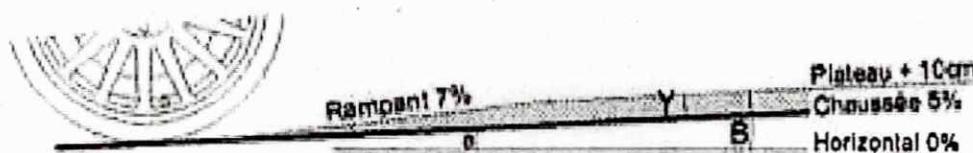
- Les rampes des plateaux devront présenter une pente comprise entre 5 % et 10 %. Toutefois, si l'itinéraire est emprunté par des transports en commun, la pente ne devra pas dépasser 7 %.

**a = Poucentage de la chaussée existante (5% dans ce cas)**

**B = Pourcentage du rampant par rapport à l'horizontal (12% dans ce cas)**

**Y = Pourcentage du rampant par rapport à la chaussée existante (7% dans ce cas)**

Valeur relative à appliquer.



#### Signalisation

La signalisation des plateaux et de l'ensemble de l'aménagement devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment :

- o Article 28-1 de la 2<sup>e</sup> partie,
- o Article 72-6 de la 5<sup>e</sup> partie,
- o Article 118.9B de la 7<sup>e</sup> partie.

#### RD 158 route de Languidic

- La piste est aménagée en site propre ; toutefois, afin d'assurer un confort et une sécurité optimaux pour les usagers, sa largeur devra être de 3,00 m, avec la possibilité de rétrécissements ponctuels jusqu'à 2,50 m.

- Le fossé longeant la RD 158 devra être curé après l'achèvement des travaux, tout en conservant son profil actuel.

#### Permission de voirie

Une demande de permission de voirie devra impérativement être transmise avant le démarrage des travaux.

Je vous rappelle toutefois les dispositions habituelles suivantes:

- Il appartient au maître d'ouvrage de vérifier que les aménagements projetés soient conformes aux textes réglementaires et techniques en vigueur au moment de la réalisation (accessibilité PMR...) et aux recommandations techniques des différents guides de conception. Le département ne pouvant être tenu pour responsable en cas d'accident ou de litige liés à ce non-respect.
- La signalisation verticale et horizontale reste à la charge de la commune.

- La convention d'entretien en agglomération conclue entre le conseil départemental et la commune est applicable.

Une DICT devra nous être présentée 3 semaines avant le démarrage des travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'agence technique*

  
**Gwenaël GALLIC**

Copie : dossier GDP

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Agence technique départementale Sud-Ouest - ZA du Parco - BP 125 - 56704 Hennebont Cedex - Tél. 02.97.85.18.40  
[www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)